

Projet de loi modifiant et complétant le Code pénal

Traduction française intégrale

Auteur et déposant

Marian Georgiev Ivanov, avocat

Barreau de Sofia

Proposition d'auteur visant à améliorer la législation, soumise sur le fondement de l'article 45 de la Constitution de la République de Bulgarie et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs. Ce texte n'est pas un projet ou une proposition de loi formellement déposé par un titulaire du droit d'initiative législative. Il ne constitue ni du droit adopté ni du droit en vigueur.

Note relative à la traduction

Traduction fournie à titre de référence, non certifiée. L'original bulgare demeure le texte faisant autorité. Ce PDF français ne porte pas la signature électronique de l'original.

La lettre de présentation, les dispositions proposées, l'exposé des motifs et les références sont traduits intégralement. Les identifiants des articles conservent leurs suffixes cyrilliques d'origine. Les repères de pages renvoient au PDF bulgare ; la pagination française est indépendante. Les termes décrivent les institutions et les procédures bulgares, sans transposition au droit français.

Original bulgare : ZID_NK_25.09.2026.pdf

SHA-256 du fichier original : DDCF54B5DB599FBD4E8A6538AEE8C629A50581AE02138F973E04EE6892FDEB9E

PAGE 01 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

AU MINISTRE DE LA JUSTICE

AU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

par l'intermédiaire du président de l'Assemblée nationale

avec demande de transmission à la commission des affaires juridiques

PROPOSITION D'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION

au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs

Auteur et déposant : Marian Georgiev Ivanov, avocat

Barreau de Sofia, numéro individuel d'inscription au barreau : 1800713910

Adresse électronique de contact : ivanov.bg.sf@gmail.com

Adresse de correspondance : 84A, boulevard Aleksandar S. Pouchkine, quartier Boyana, Sofia 1616.

Sur le fondement de l'article 45 de la Constitution de la République de Bulgarie et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs, je présente en mon nom propre le présent projet de loi modifiant et complétant le Code pénal, accompagné de son exposé des motifs, en tant que proposition d'amélioration de la législation. Il fait partie d'un ensemble de propositions de modification et de complément du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur le pouvoir judiciaire.

Je prie le ministre de la Justice d'organiser une évaluation par des experts et, si la proposition est retenue, d'entreprendre les démarches nécessaires à la préparation d'un projet de loi destiné à être examiné par le Conseil des ministres.

Je prie le Conseil des ministres d'apprécier la proposition au regard de sa compétence prévue à l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution et, en cas d'appréciation favorable, de faire procéder aux travaux préparatoires nécessaires à l'exercice de l'initiative législative.

Je prie le président de l'Assemblée nationale de transmettre la proposition à la commission des affaires juridiques et de la mettre à la disposition des députés afin qu'ils en prennent connaissance, en débattent selon la procédure établie et apprécient l'opportunité d'exercer l'initiative législative.

Je demande à être informé du numéro d'enregistrement à l'arrivée, de la transmission à l'autorité compétente et du résultat de l'examen par le Système de remise électronique sécurisée (SSEV), avec une notification complémentaire à l'adresse électronique indiquée.

Projet

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE PÉNAL

(Publié au Journal officiel, no 26 de 1968 ; rectifié, no 29 de 1968 ; modifié et complété, no 92 de 1969, nos 26 et 27 de 1973, no 89 de 1974, no 95 de 1975, no 3 de 1977, no 54 de 1978, no 89 de 1979, no 28 de 1982 ; rectifié, no 31 de 1982 ; modifié et complété, no 44 de 1984, nos 41 et 79 de 1985 ; rectifié, no 80 de 1985 ; modifié et complété, no 89 de 1986 ; rectifié, no 90 de 1986 ; modifié et complété, nos 37, 91 et 99 de 1989, nos 10, 31 et 81 de 1990, nos 1 et 86 de 1991 ; rectifié, no 90 de 1991 ; modifié et complété, no 105 de 1991, no 54 de 1992, no 10 de 1993, nos 50, 97 et 102 de 1995, no 107 de 1996, nos 62, 85 et 120 de 1997, nos 83, 85, 132, 133 et 153 de 1998, nos 7, 51 et 81 de 1999, nos 21, 51 et 98 de 2000, nos 41 et 101 de 2001, nos 45 et 92 de 2002, nos 26 et 103 de 2004, nos 24, 43, 76, 86 et 88 de 2005, nos 59, 75 et 102 de 2006, nos 38, 57, 64, 85, 89 et 94 de 2007, nos 19, 67 et 102 de 2008, nos 12, 23, 27, 32, 47, 80, 93 et 102 de 2009, nos 26 et 32 de 2010, nos 33 et 60 de 2011, nos 19, 20 et 60 de 2012, nos 17, 61 et 84 de 2013, nos 19, 53 et 107 de 2014, nos 14, 24, 41, 74, 79 et 102 de 2015, nos 32, 47, 83 et 95 de 2016, nos 13, 54, 85 et 101 de 2017, no 55 de 2018, nos 1, 7, 16 et 83 de 2019, nos 13, 23, 28, 44, 88, 103 et 108 de 2020, nos 9 et 84 de 2021, nos 53 et 79 de 2022, nos 10, 67, 82 et 84 de 2023, nos 23, 39, 41 et 42 de 2024, nos 49, 50, 54, 60, 61, 64, 65, 87 et 115 de 2025, nos 27, 32 et 55 de 2026)

§ 1. À l'article 23, il est ajouté un paragraphe 4 :

« (4) Lorsqu'elle détermine la peine globale, la juridiction examine la proportionnalité de son quantum définitif au regard des infractions comprises dans le concours, de leur nombre et de leur gravité, ainsi que de la nature et de l'étendue globales des préjudices causés. La juridiction expose séparément les motifs de l'application ou de la non-application de l'article 24. »

§ 2. À l'article 38a, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La réclusion à perpétuité n'est prononcée que lorsqu'elle est prévue pour l'infraction considérée, que l'infraction concrètement commise est exceptionnellement grave et que les objectifs énoncés à l'article 36 ne peuvent être atteints par une peine d'emprisonnement à durée déterminée. La présence d'une circonstance constitutive d'une forme aggravée de l'infraction, y compris d'un cas particulièrement grave, ne suffit pas, à elle seule, à établir ces conditions. La juridiction expose séparément les motifs relatifs à chacune d'elles. »

§ 3. À l'article 39, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) À titre exceptionnel, la peine d'emprisonnement peut être d'une durée allant jusqu'à trente ans en cas de commutation de la réclusion à perpétuité, en cas de pluralité d'infractions au titre des articles 24 et 27, paragraphe 1, ainsi que dans les cas expressément prévus dans la partie spéciale du présent code. »

§ 4. À l'article 54, il est ajouté des paragraphes 3 à 5 :

« (3) Lors de l'appréciation prévue au paragraphe 1, la juridiction examine successivement :

1. la nature et l'étendue des préjudices causés et du danger concrètement créé ;
2. la forme et le degré de culpabilité, le mode de commission et la contribution de l'auteur ;
3. les circonstances atténuantes et aggravantes, dans le respect de l'article 56 ;
4. les éléments relatifs à la personnalité, à l'âge, à l'état de santé et au comportement de l'auteur après l'infraction qui sont pertinents au regard des objectifs de la peine, y compris les efforts déployés pour limiter et réparer les préjudices.

(4) La juridiction indique quelles circonstances déterminent la nature et le quantum de la peine retenue et comment elle les a appréciées dans leur ensemble. Lorsque la loi permet une peine plus légère, la juridiction expose les raisons pour lesquelles celle-ci ne suffit pas à atteindre les objectifs énoncés à l'article 36.

PAGE 03 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

(5) L'exercice du droit de garder le silence, la contestation de l'accusation et l'exercice licite des droits procéduraux ne constituent pas des circonstances aggravantes. Une accusation non prouvée relative à une autre infraction ne peut justifier la conclusion selon laquelle l'auteur présente une dangerosité sociale accrue. »

§ 5. L'article 115 est modifié comme suit :

« Article 115. Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est puni, pour homicide, d'un emprisonnement de quinze à trente ans ou de la réclusion à perpétuité. »

§ 6. À l'article 116, paragraphe 1, dans le texte suivant le point 12, les mots « de quinze à vingt ans » sont remplacés par « de vingt à trente ans ».

§ 7. À l'article 124, il est ajouté un paragraphe 5 :

« (5) Hors les cas prévus aux paragraphes 2 et 4, lorsque la mort visée au paragraphe 1 résulte de lésions corporelles graves au sens de l'article 128, paragraphe 3, de l'article 131, paragraphe 3, ou de l'article 131a, paragraphe 2, la peine est un emprisonnement de dix à trente ans ou la réclusion à perpétuité ; lorsque les lésions corporelles constituent une récidive dangereuse, la peine est un emprisonnement de quinze à trente ans ou la réclusion à perpétuité. »

§ 8. À l'article 128, il est ajouté un paragraphe 3 :

« (3) Lorsque l'auteur a voulu causer l'une des atteintes visées au paragraphe 2, la peine est un emprisonnement de cinq à vingt ans ou la réclusion à perpétuité. »

§ 9. À l'article 131, il est ajouté un paragraphe 3 :

« (3) Lorsque les lésions corporelles graves ont été causées dans les conditions de l'article 128, paragraphe 3, la peine est :

1. dans les cas prévus au paragraphe 1, un emprisonnement de sept à vingt-cinq ans ou la réclusion à perpétuité ;

2. dans les cas prévus au paragraphe 2, un emprisonnement de dix à trente ans ou la réclusion à perpétuité. »

§ 10. L'article 131a est complété comme suit :

1. Le texte existant devient le paragraphe 1.

2. Il est ajouté un paragraphe 2 :

« (2) Lorsque les lésions corporelles graves visées au paragraphe 1 ont été causées dans les conditions de l'article 128, paragraphe 3, la peine est un emprisonnement de douze à trente ans ou la réclusion à perpétuité. »

§ 11. À l'article 149, il est ajouté un paragraphe 6 :

« (6) Les dispositions du présent article s'appliquent dans la mesure où l'acte ne constitue pas une infraction au sens de l'article 152. »

§ 12. À l'article 150, il est ajouté un paragraphe 5 :

« (5) Les dispositions du présent article s'appliquent dans la mesure où l'acte ne constitue pas une infraction au sens de l'article 152. »

PAGE 04 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 13. À l'article 151, il est ajouté un paragraphe 7 :

« (7) Les dispositions du présent article s'appliquent dans la mesure où l'acte ne constitue pas une infraction au sens de l'article 152. »

§ 14. L'article 152 est modifié comme suit :

« Article 152. (1) Quiconque accomplit un acte de pénétration sexuelle avec une autre personne sans le consentement librement exprimé de celle-ci est puni, pour viol, d'un emprisonnement de cinq à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité.

(2) La peine est un emprisonnement de sept à vingt-cinq ans ou la réclusion à perpétuité lorsque :

1. la victime n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;
2. la victime est un descendant ou un enfant adopté de l'auteur ;
3. l'acte est commis de manière réitérée.

(3) La peine est un emprisonnement de dix à trente ans ou la réclusion à perpétuité lorsque :

1. l'acte est commis par deux ou plusieurs personnes ;
2. des lésions corporelles de gravité moyenne ont été causées ;
3. l'acte a entraîné une tentative de suicide ;
4. l'acte a été commis dans le but d'entraîner la victime dans des actes ultérieurs de débauche ou dans la prostitution ;
5. l'acte constitue une récidive dangereuse.

(4) La peine est un emprisonnement de quinze à trente ans ou la réclusion à perpétuité lorsque :

1. la victime n'a pas atteint l'âge de seize ans ;
2. des lésions corporelles graves ont été causées ;
3. l'acte a entraîné un suicide ;
4. l'acte constitue un cas particulièrement grave.

(5) Constitue une pénétration sexuelle au sens du présent article :

1. la pénétration du vagin, de l'anus ou de la bouche d'une autre personne par un pénis ;
2. la pénétration du vagin ou de l'anus d'une autre personne par une autre partie du corps ou par un objet, lorsque l'acte revêt un caractère sexuel, déterminé d'après sa nature, son but et les circonstances de sa commission ;
3. l'accomplissement par la victime, sur l'auteur ou sur un tiers, d'un acte visé au point 1 ou 2, à la suite d'une contrainte exercée sur la victime.

(6) Le consentement est librement exprimé lorsqu'il procède de la libre volonté d'une personne qui comprend la nature de l'acte concret et est en mesure de faire un choix, et qu'il est exprimé par des paroles ou un comportement non équivoque. Il porte sur l'acte concret et peut être retiré à tout moment. Le silence, l'absence de résistance physique, les relations sexuelles antérieures

PAGE 05 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

ou l'existence d'un lien matrimonial ou d'une autre relation intime ne suffisent pas, à elles seules, à établir le consentement.

(7) Le consentement n'est pas librement exprimé lorsque l'acte a été accompli par la force ou la menace, lorsque la victime dort, est inconsciente ou, en raison de son état, ne peut comprendre l'acte ou exprimer sa volonté, ainsi que lorsque l'auteur exploite une situation de dépendance ou de surveillance d'une manière excluant la possibilité d'un libre choix.

(8) Les règles des articles 11 et 14 s'appliquent à l'infraction prévue au présent article. L'absence de consentement et le fait que l'intention de l'auteur couvre cette absence doivent être prouvés. Le seul âge visé au paragraphe 2, point 1, ou au paragraphe 4, point 1, ne fait pas présumer la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de base prévue au paragraphe 1. Lorsque l'acte ne constitue pas un viol, les dispositions protégeant l'intégrité sexuelle des enfants indépendamment de leur consentement demeurent applicables. »

§ 15. À la fin de l'article 153, sont ajoutés les mots « , dans la mesure où l'acte ne constitue pas une infraction au sens de l'article 152 ».

§ 16. À l'article 157, il est ajouté un paragraphe 8 :

« (8) Les dispositions du présent article s'appliquent dans la mesure où l'acte ne constitue pas une infraction au sens de l'article 152. »

§ 17. À l'article 195, il est ajouté des paragraphes 6 à 8 :

« (6) Le vol commis par intrusion illégale dans le logement d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux à quatorze ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue. L'application du présent paragraphe ne requiert pas que l'occupant du logement s'y trouve lors de la commission de l'acte.

(7) Lorsque, lors de la commission du vol par intrusion illégale dans le logement d'autrui, l'auteur porte une arme à feu, une substance explosive ou un autre objet dans le but de les utiliser contre une personne pour commettre le vol, conserver le bien soustrait ou assurer sa fuite, la peine est un emprisonnement de cinq à vingt ans ou la réclusion à perpétuité, à moins qu'une peine plus sévère ne soit prévue.

(8) Lorsque les éléments constitutifs du vol avec violence ou menace sont réunis, l'acte est qualifié au titre de l'article 198 ou 199. Aucune peine distincte au titre du paragraphe 6 ou 7 n'est prononcée pour la même soustraction. »

§ 18. À l'article 196, paragraphe 1, il est ajouté des points 3 et 4 :

« 3. dans les cas prévus à l'article 195, paragraphe 6, un emprisonnement de cinq à vingt ans ;

4. dans les cas prévus à l'article 195, paragraphe 7, un emprisonnement de huit à trente ans ou la réclusion à perpétuité. »

§ 19. L'article 196a est complété comme suit :

1. Le texte existant devient le paragraphe 1.

2. Il est ajouté un paragraphe 2 :

« (2) Lorsque le vol prévu au paragraphe 1 est commis dans les conditions de l'article 195, paragraphe 7, la peine est un emprisonnement de dix à trente ans ou la réclusion à perpétuité, ainsi que la confiscation de tout ou partie des biens du coupable. »

§ 20. L'article 197 est modifié et complété comme suit :

1. Au point 3, après les mots « jusqu'à huit ans », sont ajoutés les mots « , sauf dans les cas prévus au point 6 ».

PAGE 06 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

2. Au point 4, après les mots « jusqu'à huit ans », sont ajoutés les mots « , sauf dans les cas prévus au point 7 ».

3. Au point 5, après « article 196a », est ajouté « , paragraphe 1 ».

4. Il est ajouté des points 6 et 7 :

« 6. dans les cas prévus à l'article 195, paragraphe 6, hors les cas prévus à l'article 195, paragraphe 7, et aux articles 196 et 196a, un emprisonnement d'un à dix ans ;

7. dans les cas prévus à l'article 195, paragraphe 2, lorsque le vol a été commis par intrusion illégale dans le logement d'autrui, hors les cas prévus à l'article 195, paragraphe 7, et aux articles 196 et 196a, un emprisonnement de deux à douze ans. »

§ 21. À l'article 198, paragraphe 1, les mots « de trois à dix ans » sont remplacés par « de cinq à vingt ans ou la réclusion à perpétuité ».

§ 22. L'article 199 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, dans le texte suivant le point 5, les mots « de cinq à quinze ans » sont remplacés par « de huit à trente ans ou la réclusion à perpétuité ».

2. Au paragraphe 2, les mots « de quinze à vingt ans » sont remplacés par « de vingt à trente ans ».

§ 23. L'article 209 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, les mots « d'un à six ans » sont remplacés par « d'un à dix ans ».

2. Au paragraphe 2, les mots « jusqu'à cinq ans » sont remplacés par « jusqu'à dix ans ».

§ 24. À l'article 210, paragraphe 1, les mots « d'un à huit ans » sont remplacés par « de trois à dix ans ».

§ 25. À l'article 211, les mots « de trois à dix ans » sont remplacés par « de cinq à dix ans ».

§ 26. L'article 288 est modifié et complété comme suit :

1. Le texte existant devient le paragraphe 1 et les mots « d'un à six ans » y sont remplacés par « de deux à huit ans ».

2. Il est ajouté des paragraphes 2 à 4 :

« (2) La peine est un emprisonnement de trois à dix ans et la privation des droits prévus à l'article 37, paragraphe 1, points 6 et 7, lorsque l'acte visé au paragraphe 1 a été commis par un juge, un assesseur non professionnel, un procureur ou un organe d'enquête dans l'exercice de ses compétences relatives à une vérification portant sur une infraction ou à une procédure pénale, ou sur instruction ou en exécution d'une décision d'un groupe criminel organisé.

(3) Lorsque, du fait de l'acte visé au paragraphe 1 ou 2, les poursuites pénales pour une infraction grave sont exclues par la prescription et que l'auteur a prévu et voulu ou accepté cette conséquence, la peine est un emprisonnement de cinq à douze ans et la privation des droits prévus à l'article 37, paragraphe 1, points 6 et 7.

(4) L'annulation ou la modification d'un acte, l'acquittement de l'inculpé, la clôture ou la suspension de la procédure, ainsi que l'expiration d'un délai procédural ne suffisent pas, à eux seuls, à établir la commission d'une infraction au sens du présent article. La responsabilité pénale suppose que soient établis la violation concrète d'une obligation de fonction, l'intention et le but visés au paragraphe 1 et, dans les cas prévus au paragraphe 3, également le lien de causalité avec l'expiration du délai de prescription. »

PAGE 07 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 27. Il est créé un article 288a :

« Article 288a. (1) Le juge, l'assesseur non professionnel, le procureur ou l'organe d'enquête qui, dans l'exercice de ses compétences, dans le but de faire illégalement inculper, condamner ou priver de liberté une personne, ou de soustraire autrui à la peine qui lui est légalement applicable :

1. établit, altère, présente ou utilise un document, un enregistrement ou un autre élément pertinent pour l'objet de la preuve, en sachant qu'il est faux ou altéré ou qu'il atteste faussement l'accomplissement d'un acte de procédure ou une circonstance pertinente pour l'affaire ;

2. détruit, substitue ou dissimule illégalement un élément pertinent pour l'objet de la preuve, obtenu ou recueilli dans le cadre d'une vérification portant sur une infraction ou d'une procédure pénale ;

3. expose sciemment de manière inexacte, dans un acte qu'il a rendu, le contenu d'un élément de preuve sur une question pertinente pour le fondement de l'ouverture, du refus d'ouverture, de la suspension ou de la clôture d'une procédure, pour l'accusation, pour la culpabilité, pour la peine ou pour la privation de liberté ;

4. porte ou soutient une accusation ou prononce une condamnation en sachant que la personne n'a pas commis l'acte ou que celui-ci ne constitue pas une infraction,

est puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et de la privation des droits prévus à l'article 37, paragraphe 1, points 6 et 7, à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave.

(2) Lorsque, du fait de l'acte visé au paragraphe 1, une personne a été illégalement privée de liberté pendant plus de six mois et que l'auteur a prévu et voulu ou accepté cette conséquence, la peine est un emprisonnement de cinq à douze ans et la privation des droits prévus à l'article 37, paragraphe 1, points 6 et 7, à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave.

(3) L'erreur de bonne foi dans l'établissement des faits, dans l'interprétation ou dans l'application de la loi ne constitue pas une infraction au sens du présent article. Une appréciation différente de la crédibilité ou de la valeur probante des éléments n'est pas assimilée à une présentation sciemment inexacte de leur contenu. L'annulation ou la modification d'un acte ne suffit pas, à elle seule, à établir l'intention et le but visés au paragraphe 1.

(4) Lorsqu'un même acte réunit les éléments constitutifs prévus au présent article et à l'article 288, la disposition prévoyant la peine la plus sévère s'applique. Cette règle n'exclut pas la responsabilité pour une infraction commise de manière autonome, y compris pour corruption. »

§ 28. L'article 289 est modifié et complété comme suit :

1. Le texte existant devient le paragraphe 1 et les mots « d'un à six ans » y sont remplacés par « d'un à huit ans ».

2. Il est ajouté des paragraphes 2 et 3 :

« (2) Lorsque l'acte visé au paragraphe 1 a été commis par un abus de compétences en matière de nomination, de promotion, de rétrogradation, de mutation, d'affectation temporaire ou de cessation d'une affectation temporaire, de cessation des fonctions ou de suspension temporaire des fonctions, d'évaluation professionnelle, de fixation d'une rémunération supplémentaire, de poursuites disciplinaires ou de direction hiérarchique de la personne, ou sur instruction ou en exécution d'une décision d'un groupe criminel organisé,

PAGE 08 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

la peine est un emprisonnement de deux à dix ans, à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave. Lorsque l'auteur est une personne investie de fonctions officielles, la juridiction prononce également la privation des droits prévus à l'article 37, paragraphe 1, points 6 et 7.

(3) La présentation licite d'une demande, d'une objection, d'un recours, d'un recours du ministère public ou d'un avis juridique ne constitue pas une incitation à violer une obligation de fonction au sens du présent article. »

§ 29. L'article 301 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, les mots « jusqu'à six ans » sont remplacés par « d'un à dix ans ».
2. Au paragraphe 2, les mots « jusqu'à huit ans » sont remplacés par « de deux à dix ans ».
3. Au paragraphe 3, les mots « jusqu'à dix ans » sont remplacés par « de trois à dix ans ».

§ 30. L'article 302 est modifié comme suit :

1. À la lettre « a », les mots « de trois à dix ans » sont remplacés par « de cinq à douze ans ».
2. À la lettre « б », les mots « de trois à quinze ans » sont remplacés par « de cinq à quinze ans ».

§ 31. L'article 304 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, les mots « jusqu'à six ans » sont remplacés par « d'un à dix ans ».
2. Au paragraphe 2, les mots « jusqu'à huit ans » sont remplacés par « de deux à dix ans ».

§ 32. À l'article 304a, les mots « jusqu'à dix ans » sont remplacés par « de trois à dix ans ».

§ 33. L'article 304б est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 1, les mots « jusqu'à six ans ou une amende » sont remplacés par « de deux à huit ans et une amende ».
2. Au paragraphe 2, les mots « jusqu'à trois ans ou une amende » sont remplacés par « d'un à six ans et une amende ».
3. Il est ajouté des paragraphes 3 et 4 :

« (3) Lorsque l'acte visé au paragraphe 1 ou 2 concerne l'exercice d'une influence sur un juge, un assesseur non professionnel, un procureur ou un organe d'enquête dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une vérification portant sur une infraction, la peine est un emprisonnement de trois à dix ans et l'amende prévue au paragraphe correspondant.

(4) Lorsque l'infraction prévue au présent article est commise par une personne investie de fonctions officielles qui use de sa position officielle, la juridiction prononce également la privation des droits prévus à l'article 37, paragraphe 1, points 6 et 7. »

§ 34. L'article 305a est modifié et complété comme suit :

1. Le texte existant devient le paragraphe 1 et les mots « jusqu'à trois ans » y sont remplacés par « d'un à six ans ».
2. Il est ajouté un paragraphe 2 :

« (2) Lorsque l'intermédiation visée au paragraphe 1 est liée à une action ou à une omission d'un juge, d'un assesseur non professionnel, d'un procureur ou d'un organe d'enquête dans une procédure pénale ou une vérification portant sur une infraction, la peine est un emprisonnement de deux à huit ans et l'amende prévue au paragraphe 1, à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave. »

PAGE 09 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 35. L'article 342 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 3, lettre « Б », les mots « de dix à vingt ans » sont remplacés par « de quinze à trente ans », et les mots « de quinze à vingt ans » sont remplacés par « de vingt à trente ans ».
2. Au paragraphe 4, lettre « Б », les mots « de douze à vingt ans » sont remplacés par « de dix-huit à trente ans », et les mots « de treize à vingt ans » sont remplacés par « de vingt à trente ans ».

§ 36. À l'article 343, il est ajouté un paragraphe 6 :

« (6) Lorsque la mort a été causée lors de la conduite d'un véhicule à moteur, que l'acte constitue un cas particulièrement grave et que l'auteur a prévu la possibilité de causer la mort, mais pensait l'empêcher, la peine est un emprisonnement de quinze à trente ans ou la réclusion à perpétuité, si la mort a été causée du fait de l'une des violations suivantes :

1. le dépassement de la vitesse autorisée de plus de cinquante kilomètres à l'heure en agglomération ou de plus de quatre-vingts kilomètres à l'heure hors agglomération ;
2. la participation à une course non autorisée sur une voie ouverte à la circulation publique ;
3. la circulation intentionnelle dans le sens contraire au sens autorisé sur une autoroute ou une voie rapide.

Pour l'application du présent paragraphe, le lien de causalité entre la violation concrète et la mort survenue doit être établi. Le refus de se soumettre à un examen de dépistage de l'alcool ou de substances stupéfiantes ne suffit pas, à lui seul, à établir la violation ni la forme de culpabilité prévue au présent paragraphe. Lorsque la mort a été causée intentionnellement, les dispositions relatives à l'infraction intentionnelle correspondante s'appliquent. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 3 ou 4 sont également réunies, le paragraphe 5 s'applique également. »

§ 37. À l'article 343a, il est ajouté un paragraphe 3 :

« (3) Dans les cas prévus à l'article 343, paragraphe 6, si l'auteur a fait tout ce qui dépendait de lui pour porter secours à la victime ou aux victimes, la peine est un emprisonnement de dix à vingt-cinq ans. »

§ 38. À l'article 343r, il est ajouté un paragraphe 3 :

« (3) Lorsqu'une peine de réclusion à perpétuité a été prononcée pour une infraction prévue à l'article 343, paragraphe 6, la privation du droit de conduire un véhicule à moteur est prononcée pour une durée de trente et un à trente-cinq ans. Cette durée commence à courir à la date à laquelle la condamnation devient définitive. Indépendamment de l'expiration de cette durée, le condamné ne peut exercer ce droit tant qu'il purge la peine de réclusion à perpétuité ou la peine d'emprisonnement qui lui a été substituée. L'article 49, paragraphe 4, et l'article 59, paragraphe 4, s'appliquent mutatis mutandis. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 39. L'article 35, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (publié au Journal officiel, no 86 de 2005 ; modifié et complété, nos 46 et 109 de 2007, nos 69 et 109 de 2008, nos 12, 27, 32 et 33 de 2009, nos 15, 32 et 101 de 2010, nos 13, 33, 60, 61 et 93 de 2011, nos 19, 20, 25 et 60 de 2012, nos 17, 52, 70 et 71 de 2013, no 21 de 2014, nos 14, 24, 41, 42, 60, 74 et 79 de 2015, nos 32, 39, 62, 81 et 95 de 2016, nos 13, 63 et 101 de 2017, nos 7, 44, 87 et 96 de 2018, nos 7, 16 et 83 de 2019, nos 98, 103 et 110 de 2020, nos 9, 16, 20, 41, 80 et 85 de 2021, nos 32 et 62 de 2022, nos 48, 69, 84 et 86 de 2023, nos 18, 36 et 39 de 2024, nos 61, 65 et 97 de 2025, nos 16, 32, 51 et 59 de 2026) est complété comme suit :

1. Après « 287a, », est ajouté « 288, 288a, 289, ».

2. Après les mots « article 343, paragraphe 1, lettre “B”, paragraphe 3, lettre “б”, et paragraphe 4 », est ajouté « , article 343a, paragraphe 3 ».

3. Il est ajouté une deuxième phrase : « Le tribunal provincial est également compétent en première instance pour les autres affaires relatives à des infractions pour lesquelles la partie spéciale du Code pénal prévoit la réclusion à perpétuité ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de commutation, dans le respect des paragraphes 4 et 5 et des règles spéciales du chapitre trente et un. »

§ 40. Pour les actes commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi pénale applicable est déterminée conformément à l'article 2 du Code pénal. Les dispositions qui créent une infraction ou prévoient une peine plus sévère n'ont pas d'effet rétroactif. Les procédures juridictionnelles engagées avant l'entrée en vigueur de la loi sont menées à leur terme selon les règles de compétence antérieurement applicables.

§ 41. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le ministère de la Justice réalise une évaluation d'impact ex post et en publie les résultats. L'évaluation porte sur les peines prononcées et effectivement purgées, sur l'application des articles 55, 58a et 63, sur les condamnations annulées ou modifiées en raison d'une injustice manifeste, sur la récidive, sur l'application des articles 288, 288a, 289, 302, 304b et 305a, sur la durée et les résultats des procédures relatives à ces infractions ainsi que sur les coûts d'exécution des peines. Les données sont traitées et publiées sous forme agrégée, sans identification de personnes physiques.

§ 42. La loi entre en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif au projet de loi modifiant et complétant le Code pénal

1. Raisons justifiant l'adoption

Le projet de loi associe des sanctions plus élevées pour certaines atteintes graves à des exigences expresses de proportionnalité et de motivation de la peine, ainsi qu'à une protection pénale supplémentaire contre l'entrave intentionnelle à la justice pénale et sa dénaturation. Il porte sur l'homicide, les lésions corporelles graves délibérément recherchées, le viol, le vol avec violence ou menace, le vol par intrusion dans un logement, l'escroquerie, la corruption, le trafic d'influence, les ingérences criminelles dans l'exercice de la justice et les cas particulièrement graves de mort causée lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

Les fourchettes de sanctions doivent permettre une adéquation entre la gravité de l'atteinte concrète et la peine. Le relèvement du maximum élargit les possibilités de réponse dans les cas exceptionnellement graves ; le relèvement du minimum exprime une appréciation législative de la gravité typique de l'infraction considérée. Ces choix maintiennent la nécessité d'une individualisation judiciaire. Le seul alourdissement des peines n'établit pas empiriquement que la criminalité diminuera et ne justifie pas de promettre un effet d'une ampleur déterminée.

Le relèvement des sanctions des infractions de base exige une coordination avec leurs formes aggravées et atténuées. Les modifications concernent donc également les articles 116, 124, 131, 131a, 196, 196a, 197, 199, 210, 211, 302, 304a et 342. À défaut de cette articulation, une forme plus grave de l'infraction pourrait se trouver assortie d'un maximum inférieur ou d'un minimum injustifiablement plus bas, tandis que la restitution du bien soustrait ou le secours porté à la victime pourrait rester sans conséquence réglementée de manière cohérente.

Des poursuites pénales licites peuvent être entravées par l'inexécution consciente d'obligations de fonction, la dissimulation d'éléments, la présentation d'un contenu probatoire inexact et une influence illicite exercée sur les personnes investies de fonctions officielles. Les mêmes procédés peuvent également être utilisés pour poursuivre un innocent. Les incriminations existantes relatives aux infractions commises dans l'exercice de fonctions, à la dénonciation calomnieuse, à la falsification d'enregistrements, à l'entrave aux poursuites pénales et à la corruption protègent différents aspects de cet intérêt collectif. Il est proposé de réglementer plus précisément les formes de ces comportements commises dans l'exercice de fonctions et de coordonner la sévérité des sanctions qui leur sont applicables.

L'intervention porte sur un comportement illicite intentionnel dont les éléments constitutifs sont établis. Il n'est pas considéré que le refus d'ouvrir une procédure, sa suspension, sa clôture ou l'acquiescement soient illicites en eux-mêmes. Ces actes sont obligatoires lorsque les conditions légales sont réunies. La protection pénale doit prévenir tant le fait de soustraire illégalement une personne à sa responsabilité que le fait de poursuivre et de condamner sciemment un innocent.

Le projet constitue une réforme ciblée des institutions mentionnées. Il ne représente pas une recodification complète du Code pénal (CP) et ne repose pas sur l'affirmation selon laquelle toute application erronée du droit serait criminelle. Le contrôle effectif des actes de procédure concrets exige également des garanties procédurales correspondantes ; l'alourdissement des peines ne s'y substitue pas.

2. Objectifs et principales solutions normatives

2.1. Individualisation, peine globale et réclusion à perpétuité

Le complément apporté à l'article 23 limite l'appréciation aux infractions comprises dans le concours. La peine globale ne peut être aggravée en raison d'une autre activité criminelle supposée. Une motivation distincte est exigée pour l'application ou la non-application de l'article 24, sans instaurer une majoration automatique ni une addition mécanique des peines. Les limites de l'article 24 sont maintenues : une majoration pouvant aller jusqu'à la moitié de la peine globale la plus sévère ainsi fixée, sans dépasser la somme des peines individuelles ni le maximum applicable au type de peine considéré. L'article 27 continue de régir séparément le cumul en cas d'infraction commise après une condamnation antérieure.

L'article 54 est complété par un ordre d'examen judiciaire et par l'exigence d'expliquer le lien entre les faits établis et la nature et le quantum de la peine retenue. L'interdiction existante, prévue à l'article 56, de prendre de nouveau en compte des éléments constitutifs de l'infraction est maintenue. L'exercice du droit de garder le silence, la contestation de l'accusation et l'exercice licite de la défense ne peuvent entraîner une augmentation de la peine. Une autre accusation non prouvée ne peut remplacer des éléments établis concernant la dangerosité sociale de l'auteur.

La réclusion à perpétuité est prévue comme sanction ultime possible pour des infractions supplémentaires. Il s'agit d'un maximum légal, et non d'une peine typique, présumée ou obligatoire. Au titre de l'article 38a, paragraphe 2, la juridiction doit établir séparément la gravité exceptionnelle de l'infraction concrète et expliquer pourquoi même l'emprisonnement à durée déterminée légalement possible ne permet pas d'atteindre les objectifs de l'article 36. La seule qualification de « cas particulièrement grave » ou la présence d'un autre élément aggravant ne remplace pas cette appréciation. Aucun nouveau cas de réclusion à perpétuité sans possibilité de commutation n'est créé.

La commutation prévue à l'article 38a, paragraphe 3, en trente ans d'emprisonnement après l'exécution d'au moins vingt ans est maintenue, avec déduction de la durée déjà purgée conformément au paragraphe 5. Le condamné dispose d'un droit propre de saisir la juridiction au titre de l'article 449 du Code de procédure pénale (CPP) ; la décision est susceptible de contrôle au titre de l'article 450 du CPP et, après un refus, une nouvelle demande est recevable dans les conditions légales. La commutation n'est pas une libération automatique. L'accessibilité effective du réexamen et les conditions permettant l'amendement du condamné sont des garanties essentielles dans toute application de cette sanction élargie.

La modification de l'article 39, paragraphe 2, n'autorise des durées supérieures à vingt ans que dans les cas expressément prévus. Elle est également nécessaire pour la nouvelle qualification d'infraction routière par négligence, puisque l'exception en vigueur pour les infractions de la partie spéciale est limitée aux infractions intentionnelles. Cet élargissement est coordonné avec les sanctions concrètement proposées et ne confère aucun pouvoir général de dépasser les maxima légaux.

2.2. Vie et intégrité corporelle

À l'article 115, la peine actuelle de dix à vingt ans est remplacée par une peine de quinze à trente ans, avec la réclusion à perpétuité comme alternative. Ce relèvement tient compte du caractère irréversible de la privation intentionnelle de la vie. Le minimum applicable aux homicides aggravés prévus à l'article 116, paragraphe 1, est porté à vingt ans, et le maximum à durée déterminée à trente ans, les alternatives les plus sévères actuellement prévues étant maintenues. La distinction entre l'infraction de base et sa forme aggravée est ainsi préservée et le paragraphe 1 est coordonné avec la fourchette actuellement applicable au paragraphe 2. Les formes atténuées d'homicide ne sont pas

assimilées à ces infractions. Dans tous les cas, le quantum concret est déterminé conformément aux articles 54 à 58, dans la mesure où les conditions correspondantes sont réunies.

Le nouvel article 128, paragraphe 3, vise l'intention directe de causer les lésions graves. Il est nécessaire de prouver que l'auteur a voulu causer une atteinte du type de celles énumérées au paragraphe 2 ; le résultat grave survenu ne prouve pas, à lui seul, une telle intention. Les lésions corporelles aggravées, la récidive dangereuse et la mort causée par négligence à la suite de ces lésions intentionnelles sont coordonnées. En cas d'intention de causer la mort, les incriminations d'homicide s'appliquent.

Lorsque les lésions corporelles graves sont directement recherchées, la fourchette de cinq à vingt ans reflète à la fois l'atteinte durable à la santé et l'orientation prouvée de la volonté vers ce résultat. Les minima de sept, dix et douze ans prévus à l'article 131, paragraphe 3, et à l'article 131a, paragraphe 2, graduent la gravité supplémentaire des éléments aggravants et de la récidive dangereuse. Lorsqu'une mort causée par négligence s'ensuit, l'article 124, paragraphe 5, relève la fourchette à dix-trente ans et, en cas de récidive dangereuse, à quinze-trente ans. Les régimes atténués de l'article 124, paragraphes 2 et 4, sont expressément maintenus. L'alternative de la réclusion à perpétuité, dans chacune de ces incriminations, exige une application autonome de l'article 38a, et non une conclusion tirée du seul type de lésions.

2.3. Liberté et intégrité sexuelles

Le viol reçoit une définition générale applicable indépendamment du sexe de la victime et de l'auteur. Les formes concrètes de pénétration sont précisées, y compris la pénétration effectivement accomplie par la victime dans le corps de l'auteur ou d'un tiers sous l'effet d'une contrainte. L'infraction consommée se distingue de la tentative selon les règles générales. En cas de pénétration par d'autres parties du corps ou par des objets, l'acte doit revêtir un caractère sexuel, déterminé par sa nature, son but et les circonstances. La seule similitude anatomique ne permet pas de faire relever une activité médicale de cette incrimination.

L'objet de la protection est la libre décision relative à l'acte concret. Le consentement porte sur un acte déterminé et peut être retiré ; le silence, l'absence de résistance physique et les relations antérieures ne suffisent pas, à eux seuls, à l'établir. Il n'est pas exigé de la victime qu'elle prouve avoir opposé une résistance physique. La charge de prouver l'absence de consentement et le fait que l'intention couvre cette absence demeure à l'accusation. Les règles générales relatives à la culpabilité et à l'erreur de fait s'appliquent ; aucune responsabilité pénale objective n'est instaurée.

Cette approche est conforme à l'obligation de protéger effectivement l'autonomie sexuelle au titre des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), précisée dans l'arrêt « M. C. c. Bulgarie » du 4 décembre 2003, requête no 39272/98, §§ 153 et 166. L'arrêt ne détermine pas les quanta de peine concrètement proposés ; ceux-ci relèvent d'une appréciation législative autonome. La gradation allant de cinq-vingt ans à quinze-trente ans, en passant par sept-vingt-cinq ans et dix-trente ans, tient compte de l'âge et de la dépendance de la victime, de la commission en groupe, de la récidive et des conséquences graves supplémentaires. L'alternative de la réclusion à perpétuité assure une protection contre les atteintes concrètes exceptionnellement graves, sous la réserve de l'article 38a.

L'âge inférieur à seize ans aggrave un viol prouvé, mais ne remplace pas, à lui seul, les éléments constitutifs de l'infraction de base. Un consentement qui n'exclut pas l'application des incriminations spéciales fondées sur l'âge ne se transforme pas automatiquement en absence de consentement aux fins du viol. La protection des enfants au titre des autres dispositions applicables est maintenue. Les règles de subsidiarité des articles 149, 150, 151, 153 et 157 règlent le concours de qualifications pour un même acte et ne font pas obstacle à la responsabilité pour des actes distincts et autonomes.

2.4. Propriété et escroquerie

Le vol dans un logement porte atteinte à la fois à la propriété et à la sécurité de l'espace privé. La qualification englobe l'intrusion illégale même lorsque l'occupant est temporairement absent. La forme armée exige que soit prouvé le but d'utiliser l'arme ou l'objet contre une personne pour commettre le vol, conserver le bien soustrait ou prendre la fuite. La possession d'un objet sans ce but ne suffit pas. La fourchette de deux à quatorze ans prévue pour l'intrusion non armée tient compte de l'atteinte supplémentaire à l'inviolabilité du domicile. Lorsqu'est prouvée la disposition à utiliser une arme ou un objet contre une personne, le minimum est porté à cinq ans et le maximum à durée déterminée à vingt ans. L'alternative de la réclusion à perpétuité n'est pas justifiée par le seul port d'une arme : toutes les conditions supplémentaires de l'article 38a sont nécessaires, y compris une appréciation du danger concret pour les personnes.

Les cas correspondants de récidive dangereuse et de montant particulièrement élevé sont réglementés. Il est exclu de punir séparément la même soustraction à la fois comme vol et comme vol avec violence ou menace. Lorsque les éléments constitutifs du vol avec violence ou menace sont réunis, les articles 198 ou 199 s'appliquent.

La restitution ou le remplacement du bien demeure un motif d'atténuation du vol non armé dans un logement : d'un à dix ans au titre de l'article 197, point 6, et, en cas de montant élevé, de deux à douze ans au titre du point 7. Les exceptions expresses des points 3 et 4 écartent le concours avec la peine actuelle allant jusqu'à huit ans lorsque l'intrusion comporte également le bris d'un obstacle, l'utilisation d'un moyen technique ou un autre des éléments énumérés. Les nouveaux points 6 et 7 excluent expressément la forme armée, la récidive dangereuse et les cas prévus à l'article 196a. Le régime atténué existant du point 5 est maintenu uniquement pour l'article 196a, paragraphe 1.

Pour le vol avec violence ou menace dans sa forme de base, la combinaison de la contrainte et de l'atteinte patrimoniale justifie le relèvement proposé de trois-dix ans à cinq-vingt ans ; à l'article 199, paragraphe 1, les éléments aggravants justifient huit-trente ans, tandis qu'au paragraphe 2 la fourchette à durée déterminée est portée à vingt-trente ans. Les alternatives de la réclusion à perpétuité s'appliquent sous les restrictions autonomes de la partie générale. Pour l'escroquerie, un maximum commun de dix ans est proposé, avec une gradation des minima : un an à l'article 209, paragraphe 1, le minimum général de l'article 39, paragraphe 1, pour l'article 209, paragraphe 2, trois ans à l'article 210 et cinq ans à l'article 211. Le minimum inférieur applicable à l'exploitation d'une erreur préexistante distingue cette forme de la création active de l'erreur. Les minima plus élevés des escroqueries aggravées tiennent compte du procédé particulier, de la réitération, du montant ou de la récidive dangereuse. Les cas de faible gravité de l'article 209, paragraphe 3, et les incriminations spéciales relatives à certains types d'escroquerie sont maintenus.

2.5. Conduite particulièrement dangereuse ayant entraîné la mort

Le nouvel article 343, paragraphe 6, ne s'applique pas à tout accident de la circulation mortel. Il exige cumulativement un cas particulièrement grave, une violation expressément énumérée, un lien de causalité avec la mort et la prévision de la possibilité de la mort accompagnée de l'espoir présomptueux de l'empêcher. Les seuils quantitatifs de vitesse et l'énumération exhaustive des violations visent à assurer la prévisibilité. La réclusion à perpétuité suppose ici encore l'appréciation supplémentaire prévue à l'article 38a, paragraphe 2.

La peine proposée de quinze-trente ans et l'alternative de la réclusion à perpétuité constituent une modification substantielle de la politique de sanction d'un résultat causé par négligence. Leur fondement réside dans la réunion d'un cas particulièrement grave, d'un comportement extrêmement dangereux défini avec précision et de la prévision effective de la mort. La négligence consciente n'est pas assimilée à

l'intention : il faut établir les circonstances concrètes sur lesquelles l'auteur s'est fondé pour espérer empêcher la mort. La réclusion à perpétuité exige en outre que la gravité exceptionnelle au sens de l'article 38a soit prouvée séparément et que l'insuffisance de la sanction à durée déterminée soit motivée. Ni le résultat mortel ni l'excès de vitesse ne justifient, à eux seuls, une telle peine.

L'article 342 est coordonné afin d'éviter qu'une peine à durée déterminée moins sévère soit applicable à la mort intentionnellement causée dans la circulation. Au paragraphe 3, lettre « В », il est proposé quinze-trente ans et, dans un cas particulièrement grave, vingt-trente ans ou la réclusion à perpétuité. Au paragraphe 4, lettre « В », qui prévoit la forme aggravée, le minimum est de dix-huit ans et, dans un cas particulièrement grave, de vingt ans, avec le même maximum à durée déterminée et le maintien de l'alternative de la réclusion à perpétuité. Ainsi, dans des cas particulièrement graves comparables, le minimum applicable au fait de causer intentionnellement la mort est supérieur à celui applicable à la négligence consciente. La modification ne change ni les éléments constitutifs ni le champ d'application des incriminations de l'article 342.

Le fait de porter tous les secours possibles entraîne l'application d'une fourchette distincte, plus légère, de dix à vingt-cinq ans. L'incitation à sauver une vie est maintenue. Le refus de se soumettre à un examen de dépistage de l'alcool ou de substances stupéfiantes ne prouve pas, à lui seul, les conditions spéciales. Lorsque la mort est causée intentionnellement, les incriminations correspondant à l'infraction intentionnelle concernée s'appliquent. Lorsque les circonstances de l'article 343, paragraphe 3 ou 4, sont simultanément réunies, l'application du paragraphe 5 en vigueur, relatif à la confiscation et à la contre-valeur, est maintenue ; la nouvelle qualification ne supprime pas cette conséquence.

La durée de la privation cumulative du droit de conduire un véhicule à moteur est expressément réglementée lorsqu'une peine de réclusion à perpétuité est effectivement prononcée au titre du nouvel article 343, paragraphe 6. La fourchette de trente et un à trente-cinq ans est coordonnée avec la durée de trente ans applicable en cas de commutation au titre de l'article 38a, paragraphe 3, et avec la durée supplémentaire d'un à cinq ans prévue à l'article 343r, paragraphe 2. L'individualisation, la réduction et la déduction selon les règles générales sont maintenues. L'expiration de la durée n'autorise pas l'exercice de ce droit pendant l'exécution de la réclusion à perpétuité ou de l'emprisonnement qui lui a été substitué. Lorsque la condamnation prononce dès l'origine un emprisonnement à durée déterminée, y compris après application de l'article 55, 58a ou 63, le paragraphe 2 demeure applicable.

2.6. Entrave intentionnelle aux poursuites pénales

Les modifications de l'article 288 maintiennent le but spécial consistant à soustraire une personne à la peine qui lui est légalement applicable. La sanction de base passe d'un à six ans à deux à huit ans. Une fourchette de trois à dix ans est prévue lorsque l'acte est commis par un juge, un assesseur non professionnel, un procureur ou un organe d'enquête dans l'exercice de leurs compétences correspondantes, ou sur instruction ou en exécution d'une décision d'un groupe criminel organisé. Les vérifications portant sur une infraction et précédant l'ouverture d'une procédure pénale sont également expressément couvertes.

Le cas aggravé dans lequel les poursuites pénales pour une infraction grave ont été éteintes par prescription du fait de l'auteur est puni d'un emprisonnement de cinq à douze ans. Sont exigés un acte matériel concret, un lien de causalité et une intention couvrant cette conséquence. La participation d'une personne investie de fonctions officielles à une procédure qui a duré longtemps ne suffit pas, à elle seule. Il est nécessaire d'établir sa contribution à l'entrave répondant aux éléments constitutifs de l'infraction.

La prescription, l'insignifiance de l'acte et les autres motifs légaux de non-ouverture ou de clôture conservent leur fonction. La nouvelle qualification sanctionne

le fait de provoquer intentionnellement et illégalement l'effet de la prescription et ne supprime pas l'extinction déjà intervenue. Elle ne rétablit pas des poursuites éteintes et ne confère aucun effet rétroactif à une loi moins favorable. Les maxima plus élevés de certaines infractions peuvent modifier, selon les règles générales, les délais de prescription applicables à des actes futurs, ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation d'impact. La prescription absolue de l'article 81, paragraphe 3, s'applique également et, pour les infractions dont les victimes n'ont pas atteint la majorité, le point de départ spécial de l'article 80, paragraphe 4, est pris en compte dans son champ d'application légal. Il n'est pas permis de contourner ces règles par la nouvelle qualification. L'application de la loi plus favorable s'apprécie conformément à l'article 2, sans combiner des parties défavorables et favorables de différentes versions pour créer une loi inexistante.

Le relèvement du maximum au-delà de cinq ans a également une incidence sur la notion d'« infraction grave » au sens de l'article 93, point 7, y compris pour l'article 3046, paragraphe 2, et l'article 305a. Il peut modifier l'applicabilité de l'exonération de responsabilité pénale prévue à l'article 78a. Le sursis prévu à l'article 66 s'apprécie au regard de la peine effectivement fixée et des autres conditions légales, et non du seul maximum abstrait. Ces conséquences font partie de la portée de la réforme et ne doivent pas être présentées comme un simple effet rédactionnel.

2.7. Altération intentionnelle de la base probatoire et poursuite d'une personne que l'on sait innocente

Le nouvel article 288a définit des actes matériels précis : l'établissement, l'altération, la présentation ou l'utilisation d'un élément faux, altéré ou attestant faussement des faits ; la destruction, la substitution ou la dissimulation illégales d'éléments pertinents ; la présentation sciemment inexacte du contenu probatoire dans un acte ; l'accusation ou la condamnation d'une personne en sachant qu'elle n'a pas commis l'acte ou que celui-ci ne constitue pas une infraction. Les conditions communes sont l'exercice des compétences de fonction correspondantes et le but spécial de poursuivre, de condamner ou de priver illégalement de liberté une personne, ou de soustraire autrui à la peine qui lui est applicable.

La protection couvre également les éléments obtenus ou recueillis lors d'une vérification antérieure portant sur une infraction. Leur substitution ou leur dissimulation conscientes en dehors de l'affaire formellement ouverte peuvent également engager la responsabilité. Le fait qu'un élément n'ait pas été versé au dossier en tant que moyen de preuve ne justifie pas sa destruction illégale dans le but spécial indiqué.

La présentation sciemment inexacte du contenu d'un élément se distingue de l'appréciation de sa crédibilité et de sa force probante. Une appréciation différente du même élément par l'instance supérieure ne transforme pas la première appréciation en infraction. Aucune responsabilité n'est instaurée pour le seul fait de motifs incomplets, d'un acte annulé, d'un délai méconnu, d'une issue d'acquiescement ou d'une interprétation juridique non retenue. L'incrimination couvre également la poursuite ou la condamnation consciente pour un acte qui ne constitue pas une infraction, mais exige là encore la preuve de la connaissance et d'un but illicite spécial. Le désaccord avec une conclusion juridique ne remplace pas leur établissement. Tous les éléments objectifs et subjectifs doivent être prouvés selon la procédure de droit commun.

La fourchette de base de trois à dix ans de l'article 288a tient compte de la combinaison d'un abus de la fonction judiciaire, d'une altération consciente et d'un but illégal spécial. En cas de privation illégale de liberté causée pour une durée supérieure à six mois, une peine de cinq-douze ans est prévue en raison de l'atteinte directe et prolongée à la liberté individuelle.

Le seuil de six mois distingue la forme aggravée, sans qu'une privation de liberté plus courte exclue l'infraction de base. Il faut prouver tant l'illégalité et la durée de la privation de liberté que le lien de causalité et l'intention couvrant cette conséquence. L'annulation d'une mesure de sûreté procédurale ne prouve, à elle seule, aucun de ces éléments.

La subsidiarité et la coordination avec l'article 288 sont prévues pour un même acte matériel. La responsabilité pour une corruption commise de manière autonome ou pour une autre infraction distincte est maintenue. La disposition n'invalide pas automatiquement les actes de l'affaire principale. Leur modification ou leur annulation exige le respect de la voie procédurale appropriée ; une accusation portée contre une personne investie de fonctions officielles ne constitue pas une culpabilité établie par une condamnation définitive.

2.8. Pressions sur la justice, corruption, trafic d'influence et intermédiation

La sanction de base de l'article 289 est portée à un à huit ans. La forme aggravée, punie de deux à dix ans, vise l'incitation par abus de compétences expressément énumérées en matière de personnel, d'évaluation, de discipline et de direction, ainsi que les actes accomplis sur instruction ou en exécution d'une décision d'un groupe criminel organisé. Les demandes, objections, recours, recours du ministère public et avis juridiques licites ne constituent pas une incitation à violer une obligation de fonction.

Pour les formes de base de la corruption passive et active, le maximum est porté à dix ans, avec des minima d'un, deux ou trois ans selon le manquement aux obligations de fonction et le lien avec une autre infraction. Ce relèvement tient compte de la vente d'une prérogative publique et de l'atteinte à la prise de décision conforme à la loi. L'exercice de fonctions à responsabilités, l'extorsion, la réitération ou le montant élevé justifient cinq-douze ans au titre de l'article 302, lettre « a », tandis que le lien avec une infraction commise dans l'exercice de fonctions justifie, au titre de la lettre « б », cinq-quinze ans. La fourchette la plus sévère de l'article 302a est maintenue. Les peines patrimoniales cumulatives en vigueur, la confiscation et la privation de droits ne sont pas supprimées, pas plus que les conditions de non-punissabilité prévues à l'article 306 en cas d'extorsion et de signalement volontaire immédiat.

À l'article 304б, il est proposé deux-huit ans pour celui qui reçoit un avantage dans le but d'exercer une influence et un-six ans pour celui qui fournit l'avantage, avec une amende cumulative. La différence tient compte du rôle distinct de chaque participant. Lorsque l'influence vise la justice pénale, la fourchette aggravée commune est de trois-dix ans en raison du risque direct pour la constatation des infractions et pour la liberté individuelle. L'intermédiation prévue à l'article 305a est punie d'un-six ans, et le lien spécial avec une action ou une omission d'un organe judiciaire, de deux-huit ans. La subsidiarité maintenue empêche d'utiliser l'incrimination d'intermédiation comme substitut moins sévère à une participation plus grave à une infraction qui a été prouvée.

Les éléments constitutifs relatifs à l'avantage indu, au comportement correspondant et à son orientation spéciale sont maintenus. La représentation et la défense professionnelles licites ne sont pas assimilées au trafic d'influence. La privation de droits est liée à l'abus de fonction établi et est individualisée conformément à la partie générale.

2.9. Compétence juridictionnelle, application dans le temps et préparation de la mise en œuvre

Le complément corrélatif apporté à l'article 35, paragraphe 2, du CPP assure l'examen en première instance, par un tribunal provincial, de toutes les nouvelles infractions pour lesquelles la réclusion à perpétuité est possible, dans le respect des compétences spéciales. Sont également expressément incluses la nouvelle forme atténuée de l'article 343a,

paragraphe 3, et les infractions prévues aux articles 288, 288a et 289. Les règles spéciales applicables aux affaires concernant des magistrats et la compétence militaire sont maintenues. Les procédures juridictionnelles déjà engagées sont menées à leur terme selon les règles de compétence antérieurement applicables.

Les peines plus sévères et les nouvelles incriminations s'appliquent pour l'avenir. Pour les actes commis avant l'entrée en vigueur de la loi, l'article 2 du CP est respecté. L'entrée en vigueur différée de six mois permet de préparer les autorités chargées de l'application du droit et l'exécution des peines. Les modifications corrélatives de compétence sont incluses dans le projet lui-même ; son adoption n'est donc pas subordonnée à celle du projet distinct de réforme procédurale.

2.10. Pressions en matière de personnel et cohérence des trois lois

La forme aggravée de l'article 289, paragraphe 2, englobe expressément les principaux instruments de gestion du personnel et les principaux instruments financiers susceptibles d'être utilisés pour exercer une influence illicite, y compris l'affectation temporaire et le rappel. Cela permet d'assurer une protection identique, que la compétence soit exercée par un chef administratif ou par un membre d'un organe collégial de gestion du personnel. La responsabilité demeure personnelle : il faut prouver l'incitation concrète à violer une obligation de fonction en rapport avec l'administration de la justice, l'abus de compétence et l'intention. La seule qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), la participation à un vote ou une décision licite de gestion du personnel n'établit pas une infraction.

La manipulation de traces informatiques, la destruction de documents et l'entrave à l'exécution de décisions judiciaires peuvent déjà relever des incriminations en vigueur aux articles 282-285, 295-296, 308-311, 316, 319, 319G et 319B, selon les faits concrets et les éléments constitutifs de l'infraction correspondante. Aucune incrimination générale parallèle au contenu indéterminé n'est créée. Les propositions concernant le CPP et la loi sur le pouvoir judiciaire assurent la conservation des traces, le contrôle juridictionnel, la récusation en cas de conflit, la motivation des décisions de gestion du personnel et le suivi des violations établies. Ces garanties sont nécessaires à l'application du droit pénal matériel ; le seul alourdissement des sanctions ne garantit pas la découverte et la répression de chaque abus.

3. Moyens financiers et autres nécessaires à la mise en œuvre

L'allongement de l'exécution des peines et l'élargissement des possibilités de prononcer la réclusion à perpétuité peuvent accroître les dépenses de capacité pénitentiaire, de surveillance, de soins de santé, de soutien psychologique et de réinsertion sociale. Le projet ne peut être présenté de manière fondée comme neutre sur le plan budgétaire.

Un calcul quantitatif exige de connaître le nombre annuel de condamnations prononcées au titre des incriminations modifiées, la répartition des durées prononcées, l'évolution attendue des peines effectivement purgées, les réductions, le sursis et la libération anticipée, le coût marginal d'une journée de détention supplémentaire, les capacités disponibles et les investissements nécessaires. Pour les peines perpétuelles, il convient de distinguer l'effet budgétaire à court terme des coûts cumulatifs à long terme.

Les infractions nouvelles et modifiées contre la justice supposent une formation permettant de distinguer l'erreur susceptible de contrôle par une instance supérieure du comportement criminel intentionnel. Des moyens sont nécessaires pour recueillir et vérifier les traces électroniques, les versions d'actes, les communications de service et la circulation des éléments probatoires. Il convient également de prendre en compte l'évolution possible de la charge de travail des organes d'enquête, du ministère public et des tribunaux provinciaux, ainsi que les coûts de l'assistance d'experts. Aucun nouvel organe de l'État n'est créé.

PAGE 19 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

L'incidence financière n'est pas chiffrée à ce stade. Les données disponibles ne suffisent pas pour indiquer de bonne foi un montant total concret ni pour affirmer que les budgets existants seront nécessairement suffisants. Si la proposition est retenue, le ministère de la Justice devrait préciser l'évaluation avec la participation des autorités compétentes et des ordonnateurs budgétaires concernés, selon la procédure applicable à la préparation et au dépôt d'un projet de loi. Les moyens nécessaires devraient être planifiés dans le cadre de la procédure budgétaire applicable.

Le délai de six mois avant l'entrée en vigueur permet de former les magistrats et les organes d'enquête, de préparer des documents méthodologiques concernant la nouvelle incrimination du viol et les infractions contre la justice, ainsi que de planifier l'exécution des peines plus sévères.

4. Résultats attendus de la mise en œuvre, y compris financiers, et évaluation ex post

Les résultats attendus sont la possibilité de prononcer des peines plus sévères pour des atteintes graves prouvées, une articulation plus cohérente entre les infractions de base et leurs formes aggravées, une protection égale contre le viol et une motivation de l'individualisation plus aisément contrôlable. Les compléments relatifs à la justice créent une base normative plus précise pour engager la responsabilité en cas d'entrave intentionnelle prouvée, de manipulation d'éléments, de poursuite d'une personne que l'on sait innocente et d'influence illicite exercée sur des personnes investies de fonctions officielles.

Ces attentes ne signifient pas que la seule adoption de la loi éliminera la corruption, les abus de procédure ou tous les actes erronés. Le résultat réel dépend de la constatation des infractions, de leur investigation indépendante, d'un contrôle juridictionnel effectif et de l'exécution des peines. Aucun pourcentage déterminé de réduction de la criminalité n'est promis.

Les articles 55, 58a et 63 demeurent applicables uniquement lorsque leurs conditions respectives de droit matériel et de procédure sont réunies. L'interdiction prévue à l'article 369a du CPP de recourir à l'instruction abrégée à l'audience au titre de l'article 371, point 2, en cas de mort causée intentionnellement n'est pas modifiée. Les minima relevés ne constituent donc pas, dans toutes les procédures, une limite inférieure inconditionnelle ; inversement, la réduction prévue à l'article 58a n'est pas accessible de manière générale pour toute infraction. Aucune peine de réclusion à perpétuité n'est prononcée à l'égard des mineurs : la substitution prévue à l'article 63 s'applique. Toutefois, le fait de la prévoir comme alternative peut relever la fourchette à durée déterminée applicable au titre de cet article, et cet effet doit être évalué séparément, y compris par groupes d'âge et au regard de l'objectif d'amendement prévu à l'article 60.

Un résultat financier positif ne peut être annoncé à l'avance sous une forme chiffrée. La réduction potentielle des dommages causés par les infractions ne constitue pas automatiquement une économie pour le budget de l'État. Les recettes supplémentaires provenant des amendes et des confiscations ne peuvent pas non plus être présumées suffisantes pour couvrir les coûts de l'enquête, de l'examen juridictionnel et de l'exécution des peines.

L'évaluation ex post prévue dans un délai de trois ans doit porter sur les peines prononcées et effectivement purgées, sur l'application des articles 55, 58a et 63, sur les condamnations annulées ou modifiées en raison d'une injustice manifeste, sur la récidive et sur les coûts d'exécution. Pour les infractions contre la justice, il convient de suivre le nombre, la durée et l'issue des procédures, les motifs de clôture et d'acquiescement, les procédés de commission prouvés et l'application de la privation de droits. La seule augmentation du nombre de procédures ouvertes

ne doit pas être considérée comme une preuve d'efficacité. Les données sont publiées sous forme agrégée, dans le respect de la protection des données à caractère personnel.

5. Analyse de conformité au droit de l'Union européenne, à la Constitution et aux obligations internationales

Le projet a été élaboré en tenant compte du principe de légalité, de la responsabilité personnelle et fondée sur la culpabilité, de l'égalité, de la proportionnalité et de la présomption d'innocence. Les nouvelles incriminations exigent la preuve de chaque élément objectif et subjectif. Les peines plus sévères s'appliquent pour l'avenir dans le respect de l'article 2 du CP, de l'article 5, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La proposition de sanctions plus élevées relève d'une appréciation législative encadrée par l'article 4, paragraphe 1, les articles 30 et 31 de la Constitution et l'article 35, paragraphe 3, du CP. La décision no 8 du 17 juillet 2025 rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire constitutionnelle no 15/2024 confirme la compétence pour définir la politique pénale ainsi que l'exigence de clarté et de prévisibilité des dispositions pénales. La décision no 4 du 30 avril 2025 rendue dans l'affaire constitutionnelle no 29/2024, en matière de sanctions administratives, est pertinente pour l'exigence générale d'une individualisation et d'une proportionnalité effectives. Aucune de ces décisions n'atteste à l'avance la constitutionnalité des fourchettes concrètement proposées. Celle-ci dépend d'une différenciation législative justifiée et de garanties réelles lors de l'application.

Les droits prévus aux articles 47-49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont pertinents dans son champ d'application défini à l'article 51. Les fourchettes prévues préservent l'individualisation judiciaire, et les nouvelles infractions contre la justice sont limitées à des comportements intentionnels précisément définis. Le relèvement des peines ne supprime pas l'exigence que la sévérité de la peine concrète soit proportionnée à l'infraction.

La directive 2011/93/UE est pertinente pour la protection des enfants, et la directive 2012/29/UE pour les droits et la protection des victimes. Le projet ne réduit pas la protection fondée sur l'âge et ne transfère pas à la victime la charge de prouver l'absence de consentement. Pour les escroqueries et les infractions de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, la directive (UE) 2017/1371 est pertinente ; les incriminations spéciales correspondantes sont maintenues. Le présent projet n'est pas présenté comme une transposition complète de ces actes.

Pour les infractions liées à l'exercice du pouvoir judiciaire, l'article 117, paragraphe 2, et l'article 132, paragraphe 1, de la Constitution sont déterminants. L'indépendance dans l'application du droit se conjugue avec la responsabilité pour une infraction intentionnelle faisant l'objet de poursuites publiques. L'erreur de bonne foi, une appréciation différente des preuves et la seule annulation d'un acte ne remplacent pas l'acte répondant aux éléments constitutifs de l'infraction, l'intention et le but spécial. Aucune responsabilité pénale générale n'est créée en raison d'une issue défavorable dans une affaire ou d'un désaccord avec l'avis juridique d'un magistrat.

La protection contre la poursuite consciente d'un innocent et contre la manipulation des preuves est conforme aux exigences de liberté individuelle et de procès équitable découlant des articles 5 et 6 de la CEDH. Elle ne déroge pas à l'autorité de la chose jugée et ne permet pas d'invalidier un acte définitif en dehors des voies procédurales prévues. Le droit de la défense de la personne investie de fonctions officielles qui est inculpée et la présomption de son innocence demeurent pleinement applicables.

L'élargissement de la réclusion à perpétuité s'accompagne du maintien d'une possibilité légale de réexamen et de commutation. Le régime existant de la réclusion à perpétuité sans possibilité de commutation n'est pas étendu à de nouvelles

PAGE 21 / 21 DE L'ORIGINAL BULGARE

incriminations. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 juillet 2014 dans l'affaire « Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie », requêtes nos 15018/11 et 61199/12, §§ 246 et 264, lie la conformité à l'article 3 de la CEDH à une perspective effective de réexamen et à une possibilité réelle d'amendement. L'existence formelle d'un mécanisme juridique ne suffit pas sans effectivité dans sa mise en œuvre. Le maintien de la commutation ne dispense pas d'assurer les conditions d'une réinsertion sociale réelle.

Le projet et son exposé des motifs constituent une proposition au titre de l'article 18 de la loi sur les actes normatifs. Lors de l'élaboration ultérieure et du dépôt d'un projet de loi, les autorités compétentes procèdent à l'évaluation d'impact, aux consultations publiques et à la concertation applicables. Lors de la soumission à l'examen du Conseil des ministres, le document prévu à l'article 28, paragraphe 3, de la loi sur les actes normatifs, relatif à la conformité à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, est également établi. La présente analyse ne remplace pas cette procédure institutionnelle.

Sources normatives et jurisprudence

La vérification a été effectuée sur la base des textes officiellement publiés au 25 septembre 2026. Pour le CP, la version consolidée dont la dernière modification prise en compte a été publiée au Journal officiel, no 55 du 16 juin 2026, a été utilisée ; pour le CPP, la version dont la dernière modification prise en compte a été publiée au Journal officiel, no 59 du 30 juin 2026.

1. Code pénal - ministère de la Justice.
2. Code de procédure pénale - ministère de la Justice.
3. Constitution de la République de Bulgarie - ministère de la Justice.
4. Loi sur les actes normatifs - ministère de la Justice.
5. Convention européenne des droits de l'homme - texte officiel bulgare.
6. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - EUR-Lex.
7. Directive 2011/93/UE - EUR-Lex.
8. Directive 2012/29/UE - EUR-Lex.
9. Directive (UE) 2017/1371 - EUR-Lex.
10. Cour européenne des droits de l'homme, « Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie », arrêt du 8 juillet 2014, requêtes nos 15018/11 et 61199/12 - HUDOC.
11. Cour européenne des droits de l'homme, « M. C. c. Bulgarie », arrêt du 4 décembre 2003, requête no 39272/98, §§ 153 et 166 - HUDOC.
12. Cour constitutionnelle, décision no 4 du 30 avril 2025 dans l'affaire constitutionnelle no 29/2024.
13. Cour constitutionnelle, décision no 8 du 17 juillet 2025 dans l'affaire constitutionnelle no 15/2024.

Auteur et déposant de la proposition au titre de l'article 18 de la loi sur les actes normatifs :

Marian Georgiev Ivanov, avocat

Barreau de Sofia, numéro individuel d'inscription au barreau : 1800713910

Adresse électronique : ivanov.bg.sf@gmail.com

25 septembre 2026

Signature électronique qualifiée :